

**MAIRIE  
DE  
BESSINES-SUR-GARTEMPE  
87250**

**ARRÊTÉ**



de voirie portant permis de stationnement  
sur les parkings de l'étang de Sagnat  
à Bessines-sur-Gartempe  
MARCHÉ DE PRODUCTEURS le 12 juin 2026

**Madame la Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE**

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 2 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.
- VU la demande de l'association de l'amicale des sapeurs-pompiers de Bessines représentée par Madame PIOLLET Camille, sa Présidente, visant à occuper de façon temporaire le domaine public pour l'organisation d'un marché de producteurs le vendredi 12 juin 2026

VU l'état des lieux

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

L'association de l'amicale des sapeurs-pompiers de Bessines est autorisée à utiliser les places de parking de l'étang de Sagnat pour l'organisation d'un marché de producteurs le vendredi 12 juin 2026. Le stationnement sera interdit sur les places des deux parkings du bas à tout autre véhicule à compter du jeudi 11 juin 2026 de 16h00 et jusqu'au samedi 13 juin 2026 à 10h00.

**ARTICLE 2 : Signalisation**

Une signalisation adaptée sera installée par le personnel communal pour empêcher le stationnement.

**ARTICLE 3 : Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 29 mai 2026

La Maire



Andréa BROUILLE

**MAIRIE**  
**DE**  
**BESSINES-SUR-GARTEMPE**  
**87250**

**ARRÊTÉ**



Autorisant l'utilisation du domaine public lors  
d'initiations à des activités sportives

**Chemin autour de l'étang de Sagnat**  
**Commune de BESSINES/GARTEMPE**

La Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
VU le règlement général de voirie du 2 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU la demande de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Bessines-sur-Gartempe pour le compte de la Fédération des Œuvres Laïques 87 visant à occuper de façon temporaire une partie du domaine public lors d'activités sportives le vendredi 12 juin 2026,

VU l'état des lieux

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Autorisation

La Fédération des Œuvres Laïques 87, représentée par Emilie Dupuis est autorisée à exercer des activités sportives telles que le VTT et Trotinettes électriques sur le chemin de randonnées autour de l'étang de Sagnat le vendredi 12 juin 2026 de 17h30 à 22h00.

### ARTICLE 2 : Sécurité

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des tiers.

### ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

### ARTICLE 4 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée **à titre précaire et révoicable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée définie dans l'article 1.**

### ARTICLE 5 : Redevance

Aucune redevance ne sera demandée au bénéficiaire.

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 29 mai 2026

La Maire,



Andréa BROUILLE